

chapitre M-9, r. 4

Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Loi médicale
(chapitre M-9, a. 3).

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. *h*).

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	
OBJET.....	1
SECTION II	
TRAITEMENTS.....	1.1
SECTION III	
PRESCRIPTION DE RADIOGRAPHIES.....	4.2
SECTION IV	
AUTRES PERSONNES AUTORISÉES.....	5

SECTION I

OBJET

D. 473-2020, a. 1.

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de leur catégorie de permis, et par d'autres personnes.

D. 421-2008, a. 1; D. 473-2020, a. 1.

SECTION II

TRAITEMENTS

D. 473-2020, a. 1.

1.1. Les activités visées à la présente section sont exercées selon une ordonnance.

D. 473-2020, a. 1.

2. Le physiothérapeute et le technologue en physiothérapie peuvent administrer des médicaments topiques dans le cadre de l'utilisation des formes d'énergie invasives ainsi que lors des traitements reliés aux plaies.

D. 421-2008, a. 2.

3. Le physiothérapeute peut administrer des médicaments topiques lors de l'introduction d'un instrument ou d'un doigt dans le corps humain, au-delà des grandes lèvres ou de la marge de l'anus.

D. 421-2008, a. 3.

4. Le physiothérapeute peut introduire un instrument dans une ouverture artificielle du corps humain lorsqu'il prodigue des soins à une personne présentant des déficiences et des incapacités de sa fonction physique reliées au système cardiorespiratoire.

D. 421-2008, a. 4.

4.1. Le physiothérapeute peut administrer et ajuster l'oxygène lorsqu'il procède à une évaluation ou réalise une intervention auprès d'une personne ayant besoin d'un apport en oxygène, sauf si cette personne est sous ventilation effractive ou sous ventilation à pression positive non effractive.

D. 845-2017, a. 1.

4.1.1. Le physiothérapeute peut effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie lors des traitements reliés aux plaies.

D. 2-2023, a. 1.

4.1.2. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.1.1, le physiothérapeute doit être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a participé à une formation d'une durée d'une heure portant notamment sur:

1° les techniques et les modalités pour effectuer un prélèvement par écouvillonnage pour une culture de plaie;

- 2° les différents types de plaies;
- 3° la reconnaissance des signes cliniques et des symptômes d'infection d'une plaie;
- 4° les principes d'asepsie et de nettoyage de plaies.

D. 2-2023, a. 1.

SECTION III

PRESCRIPTION DE RADIOGRAPHIES

D. 473-2020, a. 2.

4.2. Le physiothérapeute peut prescrire une radiographie conformément aux normes ACR Appropriateness Criteria® de l'American College of Radiology lorsqu'il prodigue des soins à une personne qui, à la suite d'un traumatisme aigu, présente une déficience ou une incapacité de sa fonction physique liée au système musculosquelettique.

À la réception du rapport du radiologiste, le physiothérapeute assure le suivi requis par l'état du patient. Il doit, le cas échéant, le diriger vers un médecin avec lequel il a établi un corridor de services.

Le renvoi aux normes prévues au premier alinéa comprend toute modification ultérieure qui leur est apportée.

D. 473-2020, a. 2.

4.3. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.2, le physiothérapeute doit:

1° être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant sur:

- a) la pratique professionnelle spécifique à la prescription de radiographies;
- b) les lignes directrices sur les indications pour l'utilisation de radiographies;
- c) les contre-indications et la sécurité relatives aux radiographies;
- d) la documentation du dossier du patient;

2° avoir établi des corridors de services visant à assurer le suivi médical requis par l'état du patient.

D. 473-2020, a. 2.

4.4. Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu de l'article 4.3 est tenu de consacrer 3 heures, par période de référence de 3 ans, à des activités de formation continue liées à la prescription de radiographies.

D. 473-2020, a. 2.

4.5. Le physiothérapeute exerce l'activité visée à l'article 4.2 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

D. 473-2020, a. 2.

